

COVID 19 - Les conséquences de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 sur les délais de procédure, astreintes, et délais contractuels divers

Pour faire face à la crise sanitaire engendré par la propagation du Covid-19 en France, et sur recommandation des autorités de santé, le gouvernement français a ordonné par décret le confinement de l'ensemble de la population présente sur le territoire français à compter du 16 mars 2020.

Seuls les déplacements nécessaires aux achats de première nécessité, les déplacements professionnels ou pour des raisons de santé demeurent ainsi autorisés, tout autre déplacement étant pénalement sanctionné.

Pour répondre à la nécessité d'encadrer cette situation exceptionnelle, la loi n°2020-290, dite « *Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19* » a été promulguée le 23 mars 2020.

Cette loi dispose, en son article 4, que l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois à compter de la publication de ladite loi, soit jusqu'au 23 mai 2020.

Il est prévu par ce même article que l'état d'urgence sanitaire pourra éventuellement être prolongé au-delà de cette date, mais uniquement en cas d'adoption d'une loi en ce sens.

Cette loi n°2020-290 habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures destinées à adapter le dispositif de l'état d'urgence et son application sur le territoire national.

Or, le confinement impacte non seulement la santé économique des entreprises, mais également le bon fonctionnement du service public de la justice, l'ensemble des juridictions étant fermées pour toute la durée de cette crise.

Une ordonnance n°2020-306, en date du 25 mars 2020 (ci-après l'« *Ordonnance* »), a ainsi été adoptée afin de limiter les conséquences néfastes de la fermeture des juridictions et du ralentissement inévitable de toutes les activités économiques sur les droits des justiciables.

Elle encadre la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Cette Ordonnance se divise en deux titres :

- Un titre I consacré aux dispositions générales relatives à la prorogation des délais,
- Et un titre II consacré aux délais et procédures en matière administrative.

Afin de clarifier les modalités d'application de cette ordonnance, une circulaire de présentation des dispositions du Titre I de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 a été émise le **26 mars 2020** par Madame la Garde des sceaux, ministre de la justice.

Seront exposés dans la présente note les mesures prises au titre I de l'Ordonnance, en excluant les délais et procédure en matière administrative.

1. Champ d'application de l'Ordonnance

La Circulaire du 26 mars 2020 vient préciser le champ d'application tant matériel (1.1) que temporel (1.2) des dispositions de l'Ordonnance.

1.1 Champ d'application matériel

La Circulaire du 26 mars 2020 liste de manière non exhaustive les cas concernés par l'Ordonnance, et dans lesquels une prorogation de délai est prévue. Elle désigne notamment :

- les actes et formalités prescrits par la loi ou le règlement qui doivent être réalisés dans délai déterminé et dont l'inexécution est sanctionnée par un texte ;
- les actions en justice, recours et actes de procédures devant être habituellement réalisés dans un délai légalement déterminé à peine de sanction,
- les astreintes,
- les clauses contractuelles visant à sanctionner l'inexécution du débiteur dans un certain délai (clauses résolutoires, clauses pénales, clauses de déchéance) ;
- etc...

Ainsi, l'ensemble de ces délais, imposés légalement ou contractuellement et pouvant être impactés par les mesures de confinement, pourront bénéficier de la prorogation prévue par l'Ordonnance.

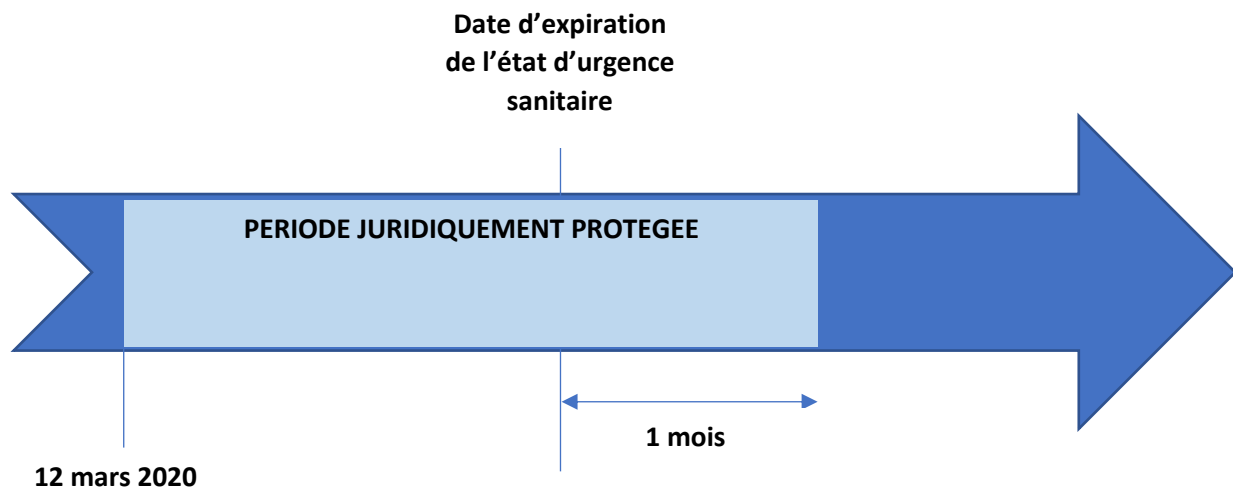
L'article 1 de l'Ordonnance désigne cependant les délais qui ne sont pas concernés par cette prorogation. Il s'agit notamment des délais et mesures résultant de l'application de règle de droit pénal ou procédure pénale, ou des délais faisant l'objet d'adaptations particulières dans le cadre de la crise sanitaire.

Il conviendra donc d'être particulièrement vigilants et de vérifier, pour chaque cas, s'il correspond bien au champ d'application matériel défini par l'Ordonnance.

1.2 Champ d'application temporel

L'Ordonnance précise, dans son article 1^{er}, que les prorogations prévues sont applicables « *aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire* ».

Les délais bénéficiant de la prorogation sont ainsi ceux qui arrivent à expiration durant la période dite « *Juridiquement protégée* » qui se résume de la manière suivante :



2. Les effets de l'Ordonnance sur les actes et formalités prescrits par la loi ou le règlement ainsi que les actions en justice et les recours (Article 2 de l'Ordonnance)

Sont ici notamment concernés : les délais de recours, de prescription, les délais imposés par des calendriers de procédure, etc...

La Circulaire précise de manière explicite comment s'applique la prorogation de délai.

L'acte devant être réalisé dans un délai imparti pendant la période juridiquement protégée pourra ainsi être régulièrement effectué :

- avant l'expiration d'un **nouveau délai égal au délai qui était initialement imparti** par la loi ou par le règlement, ...
- ...lequel recommence à courir à **compter de la fin de la période juridiquement protégée** (soit le jour de la cessation de l'état d'urgence sanitaire + un mois)

L'Ordonnance vient en outre préciser que de délai supplémentaire après la fin de la période juridiquement protégée **ne pourra pas excéder deux mois**.

Cela signifie que :

- Si le délai initial était inférieur à deux mois, l'acte devra être réalisé dans le délai initial qui court à compter de la fin de la période juridiquement protégée ;
- Si le délai initial était supérieur à deux mois, l'acte devra être réalisé dans un délai de deux mois à compter de la fin de la période juridiquement protégée.

Exemple cité par la Circulaire :

« Une dette est exigible depuis le 20 mars 2015 ; le délai de prescription quinquennale de l'article 2224 du Code civil devait arriver à expiration le 20 mars 2020.

=> Effet de l'article 2 de l'Ordonnance : le délai courra encore pendant les deux mois qui suivent la fin du délai d'un mois suivant la cessation de l'état d'urgence = les deux mois qui suivent la fin de la période juridiquement protégée. Et donc le demandeur pourra agir dans ce délai sans que son action puisse être déclarée irrecevable en raison de la prescription ».

ATTENTION : Ne faisant pas, par définition, partie de la période juridiquement protégée, les délais arrivant à expiration avant le 12 mars 2020 ne pourront pas faire l'objet d'une prorogation.

De même, les délais dont le terme est fixé au-delà de la période juridiquement protégée (soit la date d'expiration de l'état d'urgence sanitaire + un mois) ne pourront faire l'objet d'aucun report.

3. Les effets de l'Ordonnance sur les astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance (Article 4 de l'Ordonnance)

L'Ordonnance a, sur ce point, vocation à encadrer les situations dans lesquelles l'exécution d'une obligation quelconque est rendue impossible du fait de la situation sanitaire et du confinement.

Bien entendu, l'objectif des dispositions de l'Ordonnance n'est pas de permettre l'inexécution d'obligations du fait de la crise, mais bien de s'adapter au ralentissement de la vie économique et des difficultés qu'il peut engendrer.

L'Ordonnance prévoit, en son article 4, que toutes les clauses ayant pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé sont réputées ne pas avoir pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période juridiquement protégée.

Ces clauses prendront alors effet **un mois après l'expiration de la période juridiquement protégée** (soit la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire + deux mois en tout) si l'obligation n'a toujours pas été exécutée avant cette date.

Exemple cité par la Circulaire :

« Un contrat de prêt prévoit des remboursements chaque 20 du mois : le contrat contient une clause permettant au prêteur de prononcer la déchéance du terme en cas de défaut de remboursement d'une mensualité.

=> Si le débiteur ne rembourse pas l'échéance du 20 mars, le prêteur ne pourra pas prononcer la déchéance du terme. Il le pourra de nouveau si l'échéance n'a toujours pas été remboursée un mois après la fin de la période juridiquement protégée prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance, soit dans les deux mois suivant la cessation de l'état d'urgence ».

Pour ce qui est des astreintes et des clauses pénales **ayant commencé à courir avant le 12 mars 2020** : leurs cours est suspendu pendant la période juridiquement protégée. Elles reprendront effet dès le lendemain de l'expiration de cette période.

4. Les effets de l'Ordonnance sur la tacite reconduction et la résiliation des contrats

L'article 5 de l'Ordonnance permet d'adapter l'exécution de certaines clauses contractuelle concernant la durée d'un contrat.

En effet, une partie qui n'aurait pas été en mesure de résilier un contrat ou de s'opposer à sa tacite reconduction dans les délais prévus par celui-ci disposera d'un délai supplémentaire de **deux mois à compter de la fin de la période juridiquement protégée** (soit la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire + trois mois en tout).

Exemple cité par la Circulaire :

« Un contrat a été conclu le 25 avril 2019 pour une durée d'un an. Il contient une clause prévoyant que le contrat sera automatiquement renouvelé sauf si l'une des parties adresse une notification à son cocontractant au plus tard un mois avant son terme. Chaque partie avait donc jusqu'au 25 mars pour s'opposer au renouvellement.

=>Ce délai ayant expiré durant la période juridiquement protégée prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance, le contractant pourra encore s'opposer au renouvellement du contrat dans les deux mois qui suivent la fin de cette période, soit dans les trois mois qui suivent la cessation de l'état d'urgence ».